



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne

Clermont-Ferrand, le 26 mars 2014

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ROCHIAS

Commune du BROC

Mise en place d'un prélèvement dans les eaux souterraines - Actualisation des prescriptions

Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

1) OBJET DU PRESENT RAPPORT

L'exploitant a informé le Préfet des modifications qu'il souhaite apporter à son installation par courrier du 27 janvier 2014. Le projet consiste à substituer une partie de l'eau du réseau public par de l'eau souterraine, l'eau du réseau public étant alors réservée à des usages "nobles".

Le présent rapport fait la synthèse des éléments fournis par l'exploitant et expose l'avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier.

2) IDENTIFICATION DU DÉCLARANT

Exploitant : SOC NOUVELLE DES ETS ROCHIAS

N° de SIRET : 339 438 483 00036

Adresse du site et siège social : Parc technologique de lavaur-la Béchade
63500 Le Broc

Activité : Première transformation d'ails, d'oignons et d'échalotes

La S.N.E. ROCHIAS s'est installée en 1997 au sein du parc technologique de Lavaur – La Béchade. L'entreprise transforme des herbes aromatiques (ail, oignon, échalote) et épices. Les produits sont vendus déshydratés et/ou surgelés, en poudre, granulés ou tranches, pulpes, purées pâtes et jus.



3) DESCRIPTION

3.1) Situation administrative

La Société ROCHIAS a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 décembre 2002.

Suite à la modification de la nomenclature (décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013), l'installation est soumise à enregistrement sous la rubrique 2220.

La modification envisagée serait soumise à déclaration sous la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature eau si elle n'était pas liée à une installation classée.

3.2) Présentation du projet

La S.N.E. ROCHIAS projette la réalisation d'un forage dans l'emprise de son établissement dont l'eau sera destinée au prélavage des matières premières et au lavage des installations de production. Cette eau subira au préalable une désinfection par ultraviolets.

Le forage de 10 m de profondeur a été effectué en mars 2013, des essais de pompage ont été réalisés en mai 2013. Ces essais ont montré que l'aquifère est apte à fournir un débit d'exploitation du 10 m³/h.

Une mesure de conductivité a été réalisée à la fin de l'étiage (septembre 2013) pour connaître l'origine de la réalimentation du forage, par le coteau ou par la nappe d'accompagnement de l'Allier. La conductivité élevée montre une réalimentation majoritaire par le coteau. Le % d'eau pompée pris sur l'alimentation de la rivière (Allier) est inférieur à 10 %, on est en limite de signification.

Le prélèvement n'est donc pas dans la nappe d'accompagnement de l'Allier. Il serait ainsi soumis à déclaration et pas à autorisation sous la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature eau.

L'exploitant prévoit la création d'un second réseau, en parallèle du réseau existant, alimenté par le forage.

Ce réseau identifié par la couleur "verte" comprendra :

- un compteur ;
- une bâche de stockage enterrée de 100 m³ (réserve incendie éventuelle) ;
- un réseau souterrain ;
- un système de filtration ;
- une stérilisation.

Le forage est implanté à l'Ouest des bâtiments, ses coordonnées en Lambert 93 sont X : 720409 ; Y : 6491340.

3.3) Implantation et activité

Le site de la S.N.E. ROCHIAS est situé dans le parc technologique de Lavaur – La Béchade, sur la commune du Broc. Au Sud de la ville d'Issoire, entre l'autoroute A75 et l'Allier. (voir carte ci-après).

La société occupe un terrain d'environ 3 ha (parcelle ZC 114) dont environ 2 ha d'espaces verts.



4) IMPACTS DES INSTALLATIONS

4.1) Eau

Consommation

La consommation d'eau est d'environ 35 000 m³/an (2012). Cette consommation est indicative, la production de 2012 n'étant pas très importante.

L'eau actuellement utilisée provient du réseau public. Pour la zone industrielle, le réseau public est essentiellement alimenté par les puits du Broc, et donc par la nappe d'accompagnement de l'Allier.

La substitution pour une partie des activités de l'eau du réseau par l'eau de la nappe (en provenance du coteau) permettra de diminuer la pression sur la nappe d'accompagnement de l'Allier.

Sur la base d'une consommation de 40 000 m³ par an, l'exploitant estime que la répartition serait de 10 000 m³ dans le réseau public et 30 000 m³ dans le forage.

Rejet

Filtre avant rejet, pas de modification des rejets.

4.2) Risque inondation

Le site est implanté en zone inondable. Le site a été rehaussé avant la construction. La cote des plus hautes eaux connues étant de 376,10 m NGF au niveau du site, la construction s'est faite à la cote minimum de 376,40 m NGF.

Le terrain au niveau du forage étant, d'après la déclaration de modification, à la cote 375,60 m NGF, la tête de forage devra être protégée, et l'espace annulaire imperméabilisé (sur environ 1 m).

5) ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5.1) Situation administrative

La Société ROCHIAS bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2002.

Suite à la modification de la nomenclature (décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013), l'installation est soumise à enregistrement.

Le prélèvement d'eau prévu se faisant dans les eaux souterraines en provenance du coteau et non dans la nappe d'accompagnement de l'Allier, celui-ci serait soumis à déclaration sous la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature eau s'il n'était pas lié à une installation classée.

Cette modification n'est donc pas considérée comme substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Toutefois, cela nécessite la modification de certaines prescriptions.

De plus, d'autres prescriptions nécessitent d'être actualisées suite aux modifications réglementaires intervenues depuis 2002.

Les textes applicables sont rappelés à l'article 4 du projet d'arrêté ci-joint.

5.2) Classement

Le classement des activités du site a évolué depuis l'arrêté d'autorisation de 2000, principalement du fait des modifications de la nomenclature :

L'activité de déshydratation d'ails et oignons fonctionne à environ 40 t/j, même si cette activité fonctionne essentiellement 2 mois dans l'année de mi-août à fin octobre. Outre la déshydratation, l'entreprise effectue du broyage (3 broyeurs de 40 kW, 20 kW et 15 kW), de la pasteurisation, de la surgélation ... Ces activités autorisées sont maintenant soumises à enregistrement sous la rubrique 2220.

L'établissement dispose de 2 chambres froides de 2000 m³, une chambre froide de 880 m³ et une congélation de 567 m³, soit 5447 m³ d'entrepôts à température dirigée, ce qui représente moins de 3500 m³ de volume susceptible d'être stocké. Le volume susceptible d'être stocké est donc inférieur au seuil de déclaration de 5000 m³. Ces entrepôts frigorifiques ne sont pas classés sous la rubrique 1511, toutefois cela modifie les capacités actuellement déclarées sous la rubrique 1510.

La quantité totale de fluides frigorigènes est de 222 kg, l'installation n'est donc pas visée par la rubrique 1185 (le seuil étant de 300 kg). 2 des équipements comportent plus de 30 kg de fluide frigorigène (les chambres froides 2A et 2B). Pour ces 2 équipements, le contrôle d'étanchéité doit être réalisé tous les 6 mois, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 07/05/2007. De plus la réfrigération n'est plus classable sous la rubrique 2920.

Le tableau de classement est actualisé par l'article 3.1.1 du projet d'arrêté ci-joint.

5.3) Forage

Le site étant soumis à enregistrement et le forage et le prélèvement d'eau étant nouveaux, il convient de leur appliquer les prescriptions des articles 27 et 28 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces prescriptions renvoient aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain et aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant respectivement de la rubrique " 1.1.1.0 " et des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le site étant en zone inondable, la cote atteinte par une inondation centennale est estimée à 376,25 m NGF, la cote du terrain est de 375,6 m NGF. Le site a été rehaussé avant la construction, le bâtiment est à une cote minimum de 376,4 m NGF. Le forage serait également sur une partie du terrain qui a été rehaussée. L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, prévoit dans son article 8 des prescriptions spécifiques au forage situé en zone inondable.

Les prescriptions applicables sont rappelés à l'article 4 du projet d'arrêté ci-joint.

5.4) Autres modifications

Contrôle des rejets atmosphérique

La modification de la fréquence introduite dans l'arrêté ministériel du 25/07/1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, correspondant à celle prévue par l'arrêté ministériel du 02/10/2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts, passage de trois ans à 2 ans, est reprise.

L'article 3.3 de projet d'arrêté ci-joint modifie cette fréquence fixée à l'article 19.4.3 de l'arrêté d'autorisation.

Fluides frigorigènes

Afin de limiter les fuites de fluides frigorigènes, un contrôle de l'étanchéité des installations de réfrigération doit être réalisé. Les fréquences de contrôle sont fixés par l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique.

L'article 3.4 du projet d'arrêté ci-joint reprend cette prescription.

Prélèvement d'eau

L'arrêté d'autorisation indique une limite sur le rejet d'eau, mais ne fixe pas de seuil sur le prélèvement.

L'article 3.5 du projet d'arrêté ci-joint introduit des seuils pour les prélèvements d'eaux, dans le réseau public et dans la nappe. Ces seuils ont été fixés en cohérence avec la limite sur le rejet et la consommation des dernières années.

Effluents liquides

Le rejet des eaux résiduaires doit s'effectuer dans le réseau communal, les normes de rejet correspondent à un rejet dans le réseau. Une erreur s'est glissée au point 27.2 de l'arrêté d'autorisation où il figure un rejet dans le milieu naturel.

L'article 3.6.1 du projet d'arrêté ci-joint rectifie cette erreur.

De même, la fréquence de suivi de la température et du pH est noté 1fois/mois dans l'arrêté d'autorisation, il convient de le faire en continu comme le débit.

L'article 3.6.2 du projet d'arrêté ci-joint modifie cette fréquence.

Déchets

Le registre déchet est nécessaire, et son contenu est fixé par l'arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

L'article 3.7 du projet d'arrêté ci-joint ajoute cette prescription.

Bilan annuel

L'établissement est susceptible de dépasser plusieurs seuils nécessitant une déclaration annuelle (prélèvement d'eau de plus de 7000 m³, émission de fluides frigorigènes (100 kg/an pour les HFC, voire 1 kg/an pour les HCFC), et production de plus de 2 tonnes/an de déchets dangereux), conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

L'article 3.8 du projet d'arrêté ci-joint précise cette prescription.

6) PROPOSITION DE L'INSPECTION

Le forage et le prélèvement d'eau objet de la déclaration de modification de la société ROCHIAS ne constituent pas une modification substantielle.

Toutefois, il est nécessaire de prendre en compte cette modification et de préciser les prescriptions applicables. De plus, d'autres prescriptions de l'arrêté d'autorisation nécessitent d'être actualisées. Il convient de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation par un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant a été consulté par courriel du 24 mars 2014 sur le projet de modification des prescriptions ; par téléphone du 26 mars 2014, il a effectué quelques remarques, le projet d'arrêté a été modifié pour les intégrer.

Le projet annexé au présent rapport reprend les modifications des prescriptions techniques que nous proposons d'appliquer à l'exploitant après examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédigé le 26 mars 2014 par L'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées signé	Vérifié le 26 mars 2014 par L'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées signé	Approuvé le 26 mars 2014 par Pour le directeur, Le responsable de l'unité territoriale Allier/Puy-de-Dôme signé
--	---	---